



Le Premier Ministre

0 0 6 3 / 1 9 / SG

Paris, le 14 JAN. 2019

à

**Monsieur le Premier président de la Cour
des comptes**

Objet : Référé relatif à « la mise en œuvre de la politique du logement par les services déconcentrés de l'Etat ».

Par courrier en date du 31 octobre 2018, vous m'avez transmis le référé relatif à la mise en œuvre de la politique du logement par les services déconcentrés de l'Etat.

Cette saisine appelle de ma part les remarques suivantes.

1- La Cour recommande de réunir le soutien de l'offre et la gestion de la demande de logement au sein du même service départemental interministériel de l'État

Les directions départementales interministérielles (DDI) tiennent leurs compétences du décret du 3 décembre 2009. Concernant la politique du logement, les textes répartissent de façon claire les attributions de chaque DDI, à savoir la production de l'offre de logement qui revient à la direction départementale des territoires et les fonctions sociales du logement qui sont assurées par la direction départementale de la cohésion sociale (et de la protection des populations).

Cette action de proximité de l'administration d'Etat est déterminante pour la mise en œuvre locale des politiques publiques afin de respecter le besoin de territorialisation de l'analyse, puis de réponse aux besoins.

La proposition de la Cour doit être étudiée à la lumière des réflexions engagées en application de ma circulaire du 24 juillet 2018 relative à l'organisation territoriale des services publics. Les missions relatives au logement et à l'hébergement d'urgence font partie des champs sur lesquels le rôle de l'Etat est réaffirmé tout en considérant qu'il « gagnerait à être unifié ».

Les remontées des préfets, à la suite de la circulaire précitée confirment l'intérêt du rapprochement (fait en 2010 au sein des DDCS) des services en charge de l'accès au logement et des services en charge de l'hébergement. Ce bénéfice doit être capitalisé dans le cadre de la réforme de l'organisation territoriale de l'Etat qui est engagée. En outre, il convient de noter que les compétences relatives à l'aide à la pierre sont largement déléguées aux collectivités locales alors que la prise en charge des personnes à la rue reste une compétence propre de l'Etat.

Dans le cadre de ces réflexions, un rapprochement des compétences en matière de solidarité et de fonctions sociales du logement avec les compétences d'insertion vers l'emploi est à l'étude actuellement. Une telle orientation se fonde à la fois sur le constat, en dehors de l'Île-de-France, d'une prééminence des questions d'accès à l'emploi par rapport aux questions d'accès au logement et sur la volonté politique d'améliorer les résultats en matière d'insertion en lien avec les services en charge de l'économie, les entreprises, le travail et l'emploi.

L'organisation retenue devra s'inscrire en appui de la mise en œuvre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté annoncée par le Président de la République le 13 septembre dernier, reposant sur l'émergence d'un Etat social local capable de contractualiser le cas échéant avec les collectivités locales sur l'ensemble des politiques en direction des plus fragiles.

2- La Cour recommande d'organiser et garantir le partage des données locales utiles entre les administrations et les organismes publics chargés du logement, de façon à pouvoir cibler plus finement les actions d'aide et de soutien au logement (notamment dans le domaine des aides fiscales) et à améliorer leur cohérence

Les ministères mettent d'ores et déjà les données territorialisées qu'ils produisent à la disposition gratuite du public sur leur site internet. Néanmoins, cette offre standardisée ne peut répondre à la totalité des besoins de suivi ou d'évaluation des politiques publiques, ce qui nécessite de la compléter par des mises à disposition ou des échanges entre organismes publics de données à vocation d'exploitation statistique.

Je partage la recommandation de la Cour sur la nécessité de développer des échanges de données réguliers avec la direction générale des finances publiques (DGFIP) et la caisse nationale des allocations familiales (CNAF) afin d'améliorer la connaissance fine des résultats des politiques du logement et donc leur pilotage, s'agissant notamment des dispositifs fiscaux.

Il est déjà possible d'accéder à certaines données fiscales et sociales mises à disposition de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), en particulier pour constituer les fichiers Fideli (fichier des logements et des individus) et Filosofi (fichier des revenus fiscaux et sociaux par commune).

En outre, des avancées ont été réalisées récemment ou sont en cours, notamment en matière de suivi des dépenses d'aide à l'investissement locatif suite au référé de la Cour des comptes du 17 janvier 2018 sur ce sujet :

- S'agissant des données de la DGFIP agrégées à la commune, sur l'ensemble des revenus fonciers et des montants relatifs aux dispositifs fiscaux en lien avec le logement dont peuvent bénéficier les ménages (dispositifs Pinel, Scellier, crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE), abattement pour travaux, etc.).

Deux fichiers sont concernés :

- un fichier agrégé à la commune de résidence principale du déclarant fiscal. L'accès à ce fichier permettra un suivi et une localisation géographique des dispositifs liés à la résidence principale tels que le CITE. Le fichier issu des déclarations sur revenus 2016 a été transmis à la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DHUP) du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales au cours de l'année 2018 et est en cours d'exploitation.

- un fichier agrégé à la commune comportant la localisation des biens locatifs bénéficiant des dispositifs fiscaux. Son transfert est prévu dans les prochains mois. Ce fichier permettra d'approcher la répartition géographique des logements acquis en investissement locatif de ce sous-groupe de propriétaires bailleurs en minimisant les risques d'erreur.

- S'agissant des données de la DGFIP détaillées par foyer fiscal, sur l'ensemble des revenus fonciers et des montants relatifs aux dispositifs fiscaux en lien avec le logement dont peuvent bénéficier les ménages (dispositifs Pinel, Scellier, CITE, abattement pour travaux, etc.) déclarés dans les formulaires 2042 et 2044, une convention doit être signée avec la DGFIP pour permettre que l'ensemble des données détaillées soient transmises au service statistique ministériel.

- S'agissant des données DGFIP sur les montants de TVA payés : ces données permettront un suivi des dispositifs de TVA réduite, secteur par secteur. La DHUP devrait accéder à ce fichier début 2019.

- S'agissant des aides personnelles au logement, la mise à disposition des données détaillées de la CNAF devrait être effective début 2019.

Les efforts entrepris seront poursuivis en 2019 et 2020, dans le sens de la recommandation de la Cour, et avec l'objectif de mettre les données recueillies au niveau central à disposition des services déconcentrés. En effet, ce traitement unifié au niveau de l'administration centrale garantit l'homogénéité des données produites sur chaque territoire, est compatible avec les contraintes liées au secret fiscal et évite un traitement long et chronophage pour les services déconcentrés de l'Etat.

3- Plusieurs observations du référentiel ne donnant pas lieu à une recommandation formelle de la Cour appellent des remarques

Je partage la position de la Cour sur l'apurement des engagements juridiques anciens sur le programme 135 - Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat au titre principalement des aides à la pierre. Un plan d'action a été lancé par la DHUP en lien avec les services déconcentrés et sera poursuivi en 2019 et 2020.

Enfin, le repyramide des effectifs des services déconcentrés qui s'avère également nécessaire sera mis en œuvre progressivement par le ministère de la cohésion des territoires et le ministère de la transition écologique et solidaire.


 Edouard PHILIPPE